



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	19 Mai 2022
à :	14h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier et MARCHAL Jean-Paul
Excusés :	M. FAURRE Alain
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin

24030244 – La Berrichonne de Châteauroux / CJF Fleury les Aubrais du 14.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **CJF Fleury les Aubrais** adressé à la Ligue en date du vendredi 13.05.22 à 20h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **CJF Fleury les Aubrais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **CJF Fleury les Aubrais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin
23387288 – Tours FC (2) / ENT. Val Sologne du 15.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **ENT. Val Sologne** adressé à la Ligue en date du jeudi 12.05.22 à 22h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ENT. Val Sologne** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ENT. Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A
23894215 – J3S Amilly / CJF Fleury les Aubrais (2) du 15.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** adressé à la Ligue en date du dimanche 15.05.22 à 8h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **CJF Fleury les Aubrais (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **J3S Amilly** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CJF Fleury les Aubrais (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **15.05.22** seront supportés par le club **CJF Fleury les Aubrais (2)**.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
24482301 – ES Villebarou / FC Lucé Ouest du 14.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Lucé Ouest**,

Considérant que le club **FC Lucé Ouest** n'a pas informé de son absence à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Lucé Ouest**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Lucé Ouest** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Villebarou** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Lucé Ouest**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **14.05.22** seront supportés par le club **FC Lucé Ouest**.

C - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 3 Féminin – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** adressée à la Ligue en date du dimanche 15.05.22 à 8h55 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat Régional 3 Féminin – Poule A,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **CJF Fleury les Aubrais (2)** en Championnat Régional 3 Féminin – Poule A le 26.09.21 et le 06.03.22,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient lors de la dernière journée pour le club de **CJF Fleury les Aubrais (2)**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".
- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 15 rencontres ont été comptabilisées pour le club **CJF Fleury les Aubrais (2)**, soit 93% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **CJF Fleury les Aubrais (2)** forfait général en Championnat Régional 3 Féminin – Poule A,

Décide de classer le club **CJF Fleury les Aubrais (2)** 9^{ème} du Championnat Régional 3 Féminin – Poule A et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **CJF Fleury les Aubrais (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **CJF Fleury les Aubrais**.

D – ÉVOCATIONS

Match Championnat National 3

23424953 – Déols FC / C'Chartres F. (2) du 23.04.22

En attente d'un complément d'informations, la Commission décide de laisser le dossier placé en instance.

II – DIVERS

A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matchs au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »**

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

B – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.22 relative à la rencontre Régional 3 – SP.C. VATAN - U.S. ST. MAUR du 30/01/2022.

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 11.05.22 relative à la rencontre Régional 3 – A. ESCALE F. ORLEANS / AS. BACCON HUISSEAU du 08/05/2022.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 12.05.22 relative à la rencontre Régional 3 – U.S. MER / U.S. VENDOME du 26/03/2022.

La Commission prend note et applique la décision rendue par la Commission Supérieure d'Appel.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 18.05.22 relative à la rencontre U18 R2 – Poule B – SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN / F.C. ST. JEAN LE BLANC du 19/02/2022.

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

C – TOURNOIS

US VENDOME

Tournoi U9 du 26.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

J3S AMILLY

Tournois U11 et U13 du 12.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC Ouest Tourangeau** pour le match de U13 R1 du 14/05/2022 (FMI ou FDM non Transmise à ce jour)
E – COURRIERS CLUBS

Correspondance du club de **US Orléans Loiret F. (2)** en date du 19.05.22. sollicitant l'autorisation pour avancer la rencontre de **Championnat National 3 – 23424984 – La Berrichonne Châteauroux (2) / US Orléans Loiret F. (2) du 28.05.22** au 27.05.22 à 18h en accord avec le club adverse.

Considérant que l'article 12.1 du Règlement du Championnat de National 3 dispose que « *Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations* »,

Considérant que la rencontre ne présente aucun enjeu pour les accessions et les relégations, la Commission émet un avis favorable pour fixer cette rencontre au vendredi 27.05.22 à 18h.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 14 et 15 mai 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.05.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux

articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 20/05/2022